

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 février 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté en date du 27 septembre 1999 a décidé du principe de la délégation des parcs publics de stationnement situés rue Paul Verlaine à Villeurbanne, en concession pour le parc Atlas (220 places) et en affermage pour le parc Verlaine (210 places), et m'a autorisé à lancer la procédure de publicité, ce qui a été fait.

Parallèlement au lancement des procédures, le dossier technique a été préparé avec les services de la ville de Villeurbanne. Les informations dont nous disposons désormais me conduisent à vous proposer de modifier le projet envisagé initialement et, en conséquence, de relancer la procédure de publicité.

1° - Situation actuelle -

Les services de la ville de Villeurbanne et de la Communauté urbaine, parallèlement à la préparation des procédures, ont réalisé une mise à jour complète des aspects relatifs aux amodiations, au foncier et à l'état du bâti.

Il ressort de cette analyse :

- pour le parc Verlaine, que la centaine d'amodiations existantes rend difficile son utilisation en parc horaire car la collectivité ne dispose d'aucun moyen légal pour transférer les amodiations d'un parc à l'autre,

- que le coût de la remise en état du parc Atlas est plus important que prévu, de sorte qu'il paraît plus intéressant de le démolir et de reconstruire un parc horaire d'une dimension mieux adaptée aux besoins du centre-ville.

2° - Proposition -

Il est proposé :

- de ne pas acquérir le parc Verlaine et de stopper la procédure d'affermage qui venait d'être lancée ; le parc resterait donc la propriété de la ville de Villeurbanne,

- de construire un parc de stationnement neuf en lieu et place du garage Atlas et de lancer une opération de délégation de service public pour trouver un concessionnaire pour la construction et l'exploitation de ce nouveau parc.

Ce parc nouveau pourrait contenir 300 à 400 places en prenant en compte les contraintes du plan d'occupation des sols.

Ceci nécessite de relancer la recherche d'un délégataire du service public selon la procédure dite loi Sapin et de revoir le projet technique.

Compte tenu du coût du projet (entre 28 et 35 MF HT), une subvention d'équipement sera vraisemblablement demandée par les sociétés candidates à la concession.

3° - Détermination du cadre de mise en œuvre du projet -

La satisfaction des besoins de stationnement dans un but d'intérêt général et d'utilité publique par la réalisation d'un aménagement spécial sur le domaine public de la collectivité, confère au projet la fonction de service public à caractère industriel et commercial.

Dans le cadre de sa compétence en matière de parcs publics de stationnement, il est proposé que la Communauté urbaine prenne en compte l'aménagement et la gestion de ces ouvrages.

Il est proposé que la Communauté urbaine n'exerce pas en régie sa compétence légale en matière de construction et d'exploitation de parc de stationnement, mais intervienne à travers une délégation de service public pour la mise en œuvre du projet en utilisant au maximum les ressources issues de l'initiative privée dans ce domaine.

Pour appliquer une politique tarifaire conforme aux orientations du plan des déplacements urbains (PDU), et permettre d'atteindre l'objectif vis-à-vis des résidents, il est nécessaire d'imposer au délégataire un tarif maximum d'abonnements permanents compatible avec les prix du marché et acceptable par ceux-ci.

Cette contrainte particulière devrait être compensée par les recettes provenant des usagers du stationnement horaire.

Cependant, au cas où l'équilibre financier ne serait pas atteint et conformément aux stipulations de l'article L 2 224 -2 du code général des collectivités territoriales, le budget de ce service public à caractère industriel et commercial pourrait être équilibré par une subvention d'équipement de la collectivité, dont le montant serait défini dans le cadre de la procédure de choix du délégataire.

La mise en œuvre de ce projet implique l'engagement par le conseil de Communauté d'une procédure de mise en concurrence, conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin).

En conséquence, le présent rapport a pour objet de proposer le principe de la délégation de service public et de définir les modalités de la procédure de désignation du délégataire.

4° - Contenu et modalités de la procédure de désignation du délégataire -

La durée de la délégation sera déterminée par la Communauté urbaine en fonction des prestations proposées par le délégataire et de la durée d'amortissement des installations construites.

La Communauté urbaine conserverait la faculté de renoncer à l'opération au vu des réponses des concurrents et du coût d'ensemble du projet ;

B - Propose, compte tenu de l'intérêt d'apporter une solution au problème de stationnement dans le quartier de la mairie de Villeurbanne, de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 2 224-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ;

Vu sa délibération n° 1999-4381 du 27 septembre 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Décide :

a) - de l'annulation de la délibération n° 1999-4381 du 27 septembre 1999 approuvant le principe d'affermier le parc Verlaine et de concéder le parc Atlas en vue de son réaménagement,

b) - du principe de la délégation d'un parc public de stationnement (parc Atlas) situé 37, rue Paul Verlaine à Villeurbanne sous forme de concession (construction et exploitation).

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - lancer la procédure de publicité et, si bes oin est, à négocier avec les candidats, après avis de la commission de délégation de service public, les propositions recueillies à la suite de la mise en concurrence, étant entendu que la délégation définitive fera l'objet d'une délibération ultérieure,

b) - négocier avec la ville de Villeurbanne, au vu du résultat de cette consultation, les modalités de cession du bâtiment Atlas.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,